Nº 73524

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

* * *

(11.6.2019)

Par dépêche du 27 juillet 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, le texte coordonné de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données que le présent projet de loi tend à modifier, un tableau de correspondance entre la directive (UE) 2017/1564 et le projet de loi émargé ainsi que le texte de la directive en question.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 10 octobre, 5 novembre et 7 décembre 2018.

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen entend transposer en droit national la directive (UE) 2017/1564 du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

Le Conseil d'État se doit de constater certaines incohérences entre le libellé du texte coordonné joint au projet de loi sous avis et le libellé du projet de loi proprement dit. Le Conseil d'État cite, à titre d'exemple, les subdivisions de l'article 10*ter*, paragraphes 2 et 4. L'examen du Conseil d'État qui suit se limite aux dispositions du projet de loi proprement dit.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1^{er}, qui n'a aucune teneur normative, est à omettre, ce d'autant plus que le projet sous examen est une loi purement modificative et que les dispositions qui suivent seront insérées dans la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, ci-après « loi sur les droits d'auteur et les droits voisins ».

Article 2

L'article 2 du projet de loi sous avis insère dans la loi sur les droits d'auteur et les droits voisins un nouvel article 10*ter*, destiné à assurer la transposition en droit luxembourgeois des articles 2 à 5 de la directive (UE) 2017/1564.

Paragraphe 1^{er} de l'article 10ter

Le paragraphe 1^{er} de l'article 10*ter* qu'il est proposé d'insérer dans la loi sur les droits d'auteur et les droits voisins reprend une série de définitions issues de la de la directive (UE) 2017/1564.

Tel que le nouvel article 10ter est rédigé, les définitions qui y sont reprises sont applicables à l'ensemble de la loi sur les droits d'auteur et les droits voisins (« aux fins de la présente loi, on entend par [...] »). La définition spécifique de l'« œuvre ou autre objet » comme étant « une œuvre sous la forme d'un livre, d'une revue, d'un journal, d'un magazine ou d'un autre type d'écrit, de notations, y compris les partitions de musique, ainsi que les illustrations y afférentes [...] » entre cependant en conflit avec la notion, beaucoup plus large, d'« œuvre artistique ou littéraire » au sens de l'article 1^{er} de la loi actuellement en vigueur. Afin de lever cette contradiction, le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, de reformuler le texte de façon à clarifier que les définitions ne sont valables que dans le contexte du régime prévu par le nouvel article 10ter:

« Aux fins du présent article, on entend par [...] »

En ce qui concerne la notion d'« entité autorisée », le Conseil d'État rejoint le constat fait par la Chambre de commerce dans son avis daté du 28 octobre 2018, à savoir que le dispositif proposé par les auteurs du projet de loi sous avis est incomplet puisqu'il ne permet ni d'identifier quelles sont, au sens du droit interne luxembourgeois, les « entités autorisées » établies sur le territoire national ni quelles sont les démarches qu'une telle entité doit entreprendre pour être « autorisée ou reconnue ». Le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement au texte sous examen en raison de l'insécurité juridique résultant de l'impossibilité d'identifier les entités luxembourgeoises pouvant bénéficier du régime qu'il est proposé d'instituer.

Le Conseil d'État fait dès à présent observer que l'autorisation ou la reconnaissance des entités concernées doit, en vertu de l'article 23 de la Constitution et aux termes de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle¹, être réglée par la loi dès lors que l'autorisation ou la reconnaissance dont il s'agit porte notamment sur la fourniture, aux personnes bénéficiaires de la loi en projet, de « services en matière d'enseignement ».

Paragraphes 2 et 3 de l'article 10ter

Sans observation.

Paragraphe 4 de l'article 10ter

Le paragraphe 4 est basé sur l'article 5 de la directive (UE) 2017/1564.

Le renvoi aux « actes visés au paragraphe 3 » est inopportun, vu que le paragraphe 3 renvoie à son tour aux « actes visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b) ». Il est donc préférable de viser directement :

« les actes visés au paragraphe 2, alinéa 1er, lettre b) ».

Article 3

Sans observation.

 $^{1 \}quad Arrêt \ n^{\circ} \ 141/18 \ de \ la \ Cour \ constitutionnelle \ du \ 7 \ décembre \ 2018 \ (M\'em. \ A-n^{\circ} \ 1127 \ du \ 13 \ décembre \ 2018).$

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Le Conseil d'État signale que les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte, article, paragraphe, alinéa ou groupement d'articles. Partant, il convient de supprimer les termes « de la présente loi » et « du présent article ».

Le conditionnel est à éviter du fait qu'il peut prêter à équivoque.

Intitulé

L'intitulé du projet de loi sous avis porte à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi proposée est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée. Partant, le Conseil d'État demande de reformuler l'intitulé de la loi en projet comme suit :

« Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données en vue de la transposition de la directive (UE) 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ».

Article 2

Le Conseil d'État préconise de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« Après l'article 10bis de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, est inséré un nouvel article 10ter qui prend la teneur suivante : ».

À l'article 10*ter*, paragraphe 2, phrase liminaire, dans sa teneur proposée, il y a lieu de supprimer le trait d'union entre le terme « objet » et le terme « ne ». En outre, afin de simplifier la lecture du paragraphe 2, le Conseil d'État propose de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« L'auteur d'une œuvre ou d'un autre objet ne peut interdire au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de l'article 3, paragraphes 1^{er} à 5, des articles 4, 33, et 67, paragraphe 1^{er}, de la présente loi tout acte nécessaire pour que : ».

À l'article 10*ter*, paragraphe 4, alinéa 3, il convient d'écrire le terme « commissaire » avec une lettre « c » minuscule afin de garantir la cohérence par rapport au libellé du texte qu'il s'agit de modifier.

Article 3

Le Conseil d'État signale que l'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé. La phrase liminaire de l'article sous revue est dès lors à reformuler comme suit :

« À l'article 46, alinéa 2, de la même loi, les termes « à l'article 10 » sont remplacés par les termes « aux articles 10 et 10*ter* ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 11 juin 2019.

Le Secrétaire général, Marc BESCH La Présidente, Agny DURDU